

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

29 octobre 2021

Conformément aux dispositions des articles 321-46 et suivants du Règlement général de l'AMF et de l'article L.533-10 du Code monétaire et financier, les sociétés de gestion doivent établir une Politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin de présenter les mesures organisationnelles mises en œuvre pour détecter et gérer les conflits d'intérêts potentiels.

AMDG apprécie la notion de conflit d'intérêts comme toute situation dans laquelle ses intérêts et/ou ceux de ses collaborateurs et/ou ceux de ses clients peuvent se trouver en concurrence. En effet, cette situation présente un risque que les intérêts d'un ou de plusieurs de ces clients se trouvent lésés.

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le dispositif de prévention des conflits d'intérêts d'AMDG repose en premier lieu sur le principe fondamental de primauté de l'intérêt du client par rapport à celui de la société de gestion ou de toute autre personne concernée.

AMDG veille à ce que l'ensemble de ses collaborateurs exercent leurs fonctions avec intégrité, impartialité, diligence et loyauté, conformément aux dispositions du Code de déontologie applicable au sein de la société de gestion.

Par ailleurs, AMDG a introduit dans ses procédures internes un certain nombre de mesures permettant de prévenir la survenance de conflits d'intérêts et notamment les mesures suivantes :

- Identification et restriction des transactions personnelles ;
- Encadrement des mandats extérieurs et des cadeaux ;
- Contrôle des conditions de commercialisation de nouveaux produits ;
- Formation adaptée de l'ensemble des collaborateurs sur les conflits d'intérêts.

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Le RCCI d'AMDG s'assure de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter ou limiter la survenance de conflits d'intérêts. L'apparition d'un éventuel conflit d'intérêts doit être obligatoirement signalée au RCCI afin de prendre, dans les meilleurs délais, toute action permettant de maîtriser et de réduire le risque.

Le RCCI tient un registre consignait les services et les activités pour lesquels un conflit d'intérêts intègre un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

Dans l'hypothèse où AMDG constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir avec certitude que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients puisse être évité, elle informerait par écrit les clients concernés de la source et de la nature du conflit d'intérêts.

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la situation n'a pas fait l'objet des mesures d'encadrement ou lorsque les mesures d'encadrement et les contrôles effectués a posteriori n'ont pas permis de garantir avec une certitude raisonnable la primauté des intérêts des clients.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, le RCCI s'assure de la mise en œuvre de l'intégralité des dispositions organisationnelles et des règles d'encadrement prévues par AMDG afin de garantir que la société de gestion ou les personnes concernées agiront au mieux des intérêts des clients. Le cas échéant, le RCCI propose des actions correctrices destinées à éviter ou limiter à l'avenir la survenance du conflit d'intérêts identifié.